



CRP 2006-017

Président: André Moser
Juges : Beatrice Vogt ; Minh Son Nguyen
Greffière: Chantal Degottex

Décision du 19 juillet 2006

en la cause

X, recourant,

contre

La Direction générale des douanes (DGD), Division du personnel, Monbijoustrasse 40, 3003
Berne,

concernant

la résiliation des rapports de service

I. En fait :

A.– X, né le ..., fut engagé en qualité d'aspirant de douane à partir du 6 août 2001 auprès du A de B de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Dans la lettre du 23 mai 2001 relative à son engagement, X fut particulièrement rendu attentif à une des conditions d'engagement pour exercer la profession de spécialiste de douane, à savoir posséder le permis de conduire de la catégorie B (voitures automobiles et tricycles à moteur jusqu'à 3500 kg poids total et 1 + 8 places assises). Puisqu'il n'en possédait pas, il lui fut indiqué qu'il avait l'obligation de l'obtenir dans un délai de trois ans à compter de la date d'engagement, à ses frais et hors des

heures de travail. Par sa signature sur l'accusé de réception de la lettre du 23 mai 2001, X déclara, en date du 28 mai 2001, souscrire aux conditions d'engagement.

B.– Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1), X signa un contrat de travail individuel en date du 17 novembre 2001, avec effet au 1^{er} janvier 2002, lequel reprenait la condition d'obtention du permis de conduire (ch. 6, conditions particulières, 3^{ème} §), toutefois ramenée à un délai de deux ans vu le temps écoulé depuis son engagement.

C.– A la suite de la réussite de sa formation de base, un nouveau contrat de travail, avec effet au 1^{er} juillet 2002, fut signé par X le 11 juin 2002, lequel reprenait l'obligation d'obtenir un permis de conduire jusqu'au 5 août 2004. A partir du 1^{er} juillet 2002, à savoir dès la fin de sa formation, X fut attribué à l'inspection de douane de C où il travaille jusqu'à ce jour en tant que Dans une lettre du 12 juin 2002, la Direction d'arrondissement des douanes de Genève (ci-après : DA III) rappela à X son engagement contractuel à passer son permis de conduire de la catégorie B, à ses frais et hors du temps de travail, moyennant un délai au 5 août 2004 au plus tard.

X ayant souhaité réduire son taux d'occupation à 90% dès le 1^{er} mai 2004, il signa un nouveau contrat de travail en date du 23 mars 2004, lequel reprenait la clause du permis de conduire.

D.– En date du 27 juin 2005, l'office de service de C informa la DA III qu'il n'avait pas de nouvelles concernant le permis de conduire de X. Répondant à la lettre du 6 juillet 2005 de l'office de service de C, X lui fournit, par courrier du 12 juillet 2005, divers documents attestant de ses démarches effectuées en vue de l'obtention d'un permis de conduire. L'office précité, constatant que l'engagement de X n'avait pas été tenu, octroya à l'intéressé, par courrier du 15 juillet 2005, un dernier délai au 31 décembre 2005 pour obtenir un permis de conduire. Il lui a été indiqué de la conséquence du non respect de ce délai, à savoir la résiliation ordinaire de ses rapports de service.

E.– Un entretien réunissant X, le chef du service ... de la DA III, E, et le chef de la section ... de la DA III, F, eut lieu le 22 décembre 2005 dans les locaux de la DA III. Il ressort de la notice d'entretien que X avait expliqué les causes de son échec à l'examen pratique du 21 décembre 2005 pour l'obtention d'un permis de conduire, dues en raison de problèmes personnels, financiers et de santé. Quant à sa convocation auprès du juge d'instruction, il aurait affirmé que c'était pour une affaire sans importance et que ce serait rapidement réglé.

F.– Par lettre du 3 janvier 2006, la DA III fit part à X de son intention de mettre un terme à ses rapports de service dans un délai de trois mois pour cause de non respect d'une clause du contrat. Le 13 janvier 2006, X se prononça au sujet du licenciement envisagé en expliquant avoir été empêché de se consacrer à l'apprentissage de la conduite automobile pour des raisons familiales, financières et médicales.

G.– Par décision du 20 janvier 2006, la DA III résilia les rapports de service de X selon l'art. 12 al. 6 let. f LPers, moyennant un délai de trois mois, soit pour le 30 avril 2006. Dans le dispositif de cette décision, la DA III déclara qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

H.– X fit valoir, par recours du 22 février 2006, la nullité de la résiliation ainsi prononcée. Il expliqua être en possession d'un permis de conduire étranger mais que lors de son envoi en Suisse, ce permis avait été séquestré, puis restitué selon l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de H du 8 février 2006, ce qui ne lui avait pas permis de présenter un permis de conduire valable dans le délai imparti. Il joignit à son mémoire une attestation d'authenticité de permis de conduire délivrée le 28 octobre 2005 par le Ministre des Transports de la République du M. qu'une copie de son permis étranger attribué le 18 mars 1991.

I.– Par décision du 27 mars 2006, la DGD confirma la validité de la décision de la DA III du 20 janvier 2006. Elle constata que X n'avait pas présenté de permis de conduire dans le délai fixé dans son contrat de travail ainsi que dans sa prolongation et qu'il n'était dès lors pas parvenu à remplir une des clauses explicites de son contrat de travail, ce qui justifiait par conséquent la résiliation de celui-ci. Quant à l'argument de X, selon lequel il posséderait un permis de conduire étranger, la DGD considéra qu'on pouvait douter de sa bonne foi puisqu'il n'a fait valoir être en possession d'un tel permis que lors de son recours du 22 février 2006.

J.– Contre cette décision, X (ci-après : le recourant) a déposé, le 20 avril 2006 (recte : 23 avril 2006, selon le sceau postal), un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de personnel (ci-après : la Commission de céans ou la Commission de recours). Il invoque que son employeur avait connaissance de l'existence du permis étranger depuis fin juillet 2005 déjà et en tout cas lors de l'entretien du 22 décembre 2005. Le recourant soutient qu'on ne peut lui reprocher d'avoir présenté un permis de conduire dans le délai imparti puisqu'une procédure pénale l'a privé d'entrer en possession d'un permis de conduire valable et l'a ainsi empêché de le présenter en temps utile au Service des automobiles qui reconnaît aux détenteurs de permis de conduire étrangers le droit de circuler pendant plusieurs mois en Suisse. Il requiert la restitution de l'effet suspensif de son recours, considérant que si les rapports de service devaient cesser à fin avril, il lui serait difficile de réintégrer son poste de travail en cas d'admission de son recours.

K.– Par lettre du 27 avril 2006, la DGD s'est prononcée sur la question du retrait de l'effet suspensif en déclarant, d'une part, que X n'avait formulé aucune demande de restitution de l'effet suspensif lors de son recours du 22 février 2006 et que la DGD avait confirmé dans son intégralité la décision du 20 janvier 2006 de la DA III, et, d'autre part, que l'absence d'un permis de conduire valable ne permettait pas à X d'intégrer sa fonction en tant que spécialiste de douane.

L.– Par décision incidente du 28 avril 2006, dûment motivée par notification du 5 mai 2006, la Commission de céans a déclaré maintenir, respectivement restituer, l'effet suspensif du recours.

M.– Invitée à se prononcer, la DGD prit position sur le fond du recours par réponse du 15 mai 2006. Considérant que le recourant n'apporte pas d'élément nouveau, l'autorité intimée se réfère à sa décision du 27 mars 2006. En outre, elle fait remarquer que le fait que le recourant ait été en possession d'un permis de conduire étranger ne ressort d'aucun procès-verbal d'audition ni de toute pièce du dossier et que le recourant lui-même n'a jamais mentionné explicitement le permis précité. Par ailleurs, l'autorité intimée estime que la confiscation de ce permis durant un certain temps ne justifierait pourtant pas que le recourant n'ait pas pu présenter « à temps », soit en quatre ans et sept mois, un permis de conduire suisse. De plus, posséder un permis étranger valable ne signifierait pas qu'il soit autorisé à circuler sur le territoire suisse avec un véhicule de la catégorie B, le passage d'un examen (course de contrôle) étant exigé pour les permis délivrés par le M.. Enfin, la DGD rappelle la nécessité du permis de conduire dans l'exercice de la fonction du recourant.

N.– Le recourant ayant sollicité des débats publics par courrier du 6 juin 2006, ceux-ci ont eu lieu le 19 juillet 2006. A cette occasion, la Commission de céans a constaté l'absence du recourant. Pour sa part, la DGD a réitéré ses conclusions.

Les autres faits seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit :

1.– a) La nouvelle LPers est entrée en vigueur pour l'administration fédérale, les unités administratives décentralisées, les commissions fédérales de recours et d'arbitrage, le Tribunal fédéral et les Services du parlement le 1^{er} janvier 2002 (art. 1 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale ; RS 172.220.111.2).

Dans le cas particulier, les rapports de travail sont soumis au nouveau droit sur le personnel fédéral conformément au contrat de droit public signé le 23 mars 2004, ce même si le recourant a débuté son activité le 6 août 2001.

b) Aux termes de l'art. 36 al. 1 LPers, un recours peut être formé auprès de la Commission de céans contre les décisions rendues sur recours interne par un organe de recours en application de l'art. 35 al. 1 LPers.

En l'occurrence, c'est un organe de recours, la Division du personnel de la DGD, qui a rendu la décision entreprise, contre laquelle un recours auprès de la Commission de céans est en principe ouvert (art. 36 al. 1 LPers), à moins que le litige ne concerne la part du salaire liée à la prestation (art. 36 al. 3 LPers), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Commission de céans est donc l'autorité de recours compétente pour s'en saisir.

Enfin, le recours satisfait aux exigences posées par l'art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) quant à sa forme et son contenu. En conséquence, le recours est recevable. Il convient donc d'entrer en matière.

2.– Sur le fond, la Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (décisions de la Commission de recours publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 64.36 consid. 3, 61.27 consid. 3 et 60.74 consid. 5b ; André Moser, in Moser/Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.59 ss, plus particulièrement 2.74 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2^e éd., Berne 1983, p. 315 ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., Zurich 1998, ch. 633 ss). Lors du contrôle de l'opportunité, la Commission de recours examine cependant avec retenue les questions ayant trait à l'organisation administrative et ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative. Au demeurant, cette réserve n'empêche pas la Commission de céans d'intervenir lorsque la décision attaquée semble objectivement inopportune (décisions de la Commission de recours, in JAAC 61.27 consid. 3, 60.8 consid. 3 et 60.74 consid. 5b).

Par ailleurs, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a ; Moser, op. cit., ch. 1.8s. ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 927).

3.– La fin des rapports de travail peut résulter d'un commun accord entre les parties ou faire suite à l'échéance d'une période donnée ou encore résulter d'une résiliation ordinaire ou immédiate.

a) Dans le cas d'une résiliation des rapports de service, il importe à titre liminaire de distinguer le contrat de durée déterminée du contrat de durée indéterminée. En effet, les contrats de durée déterminée ne peuvent être unilatéralement résiliés avant leur échéance, sous réserve de justes motifs au sens de l'art. 12 al. 7 LPers (voir à ce sujet l'art. 11 LPers ; Annie Rochat Pauchard, *La nouvelle loi sur le personnel de la Confédération*, in *Rivista di diritto*

amministrativo e tributario ticinese [RDAT] II-2001 p. 558). Les contrats de durée indéterminée peuvent en revanche être résiliés par chacune des parties, en conformité de l'art. 12 al. 1 LPers, ceci moyennant le respect des délais de résiliation. L'art. 12 al. 2 et 3 prévoit à cet égard des minima à respecter, étant entendu que des délais plus longs peuvent être fixés dans les dispositions d'exécution (art. 12 al. 4 LPers ; Rochat Pauchard, op. cit., p. 559). Allant au-delà de ceux fixés par les art. 335 ss CO, ces délais reflètent la pratique du secteur privé, où les délais de résiliation fixés dans les contrats de travail individuels et collectifs dépassent souvent le minimum imposé par la loi. L'idée du législateur était de compenser dans une certaine mesure la suppression de la nomination pour une période administrative, laquelle avait aussi pour but d'assurer une certaine continuité de l'emploi (Message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998, FF 1999 1421 ss, 1437). Ainsi, l'art. 12 al. 2 LPers dispose que, pendant la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin de la semaine suivant la résiliation pendant les deux premiers mois ou pour la fin du mois suivant la résiliation dès le 3^{ème} mois de service. Après le temps d'essai, les rapports de travail ne peuvent être résiliés que pour la fin d'un mois, respectant les délais minimaux suivants : a) trois mois durant les cinq premières années d'emploi ; b) quatre mois de la sixième à la dixième année de service y compris et c) six mois dès la onzième année d'emploi (art. 12 al. 3 LPers).

b) aa) Cela étant et dans la mesure où il s'agit d'une résiliation donnée par l'employeur, il faut encore que ce dernier fasse valoir l'un des motifs de résiliation ordinaire prévus de manière exhaustive par l'art. 12 al. 6 LPers (Rochat Pauchard, op. cit., p. 559 ; décision de la Commission de céans du 22 décembre 2004, en la cause A. [CRP 2004-019], consid. 3a). Sont ainsi considérés comme de tels motifs : a) la violation d'obligations légales ou contractuelles importantes ; b) des lacunes au niveau des prestations ou du comportement, malgré un avertissement écrit ; c) les aptitudes ou les capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu ou la mauvaise volonté pour accomplir ce travail ; d) la mauvaise volonté de l'employé à accomplir un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui ; e) des impératifs économiques ou des impératifs d'exploitation majeurs, dans la mesure où l'employeur ne peut proposer à l'intéressé un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui ; f) la disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail.

bb) Aux termes de l'art. 12 al. 6 let. f LPers, il y a motif de résiliation ordinaire par l'employeur en cas de disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail. Comme disparition de l'une des conditions d'engagement légales, entrent en ligne de compte par exemple la perte de la citoyenneté suisse (art. 8 al. 3 LPers) et la survenance d'une incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 51 al. 1 CP). Selon le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur le personnel de la Confédération (LPers) du 14 décembre 1998 (FF 1999 II p. 1421), pour les conditions contractuelles, entrent en ligne de compte presque toutes les prémisses du contrat individuel nécessaires au maintien ou à la prolongation des rapports de travail, comme le départ du chef de département (pour les collaborateurs personnels, par exemple, ou pour les secrétaires généraux et les chefs des services d'information), l'aboutissement d'un projet, si le contrat de travail n'a été conclu que pour réaliser ce dernier, ou encore l'échec à un examen jugé nécessaire à l'activité découlant des rapports de travail. Ainsi,

chaque circonstance est considérée comme condition d'engagement contractuelle "conformément au contrat de travail individuel pour lequel le préposé au contrat de travail est tenu". Au surplus, c'est aux parties contractantes qu'il revient de qualifier de motif de licenciement la disparition d'autres conditions d'engagement (Harry Nötzli, *Die Beendigung von Arbeitsverhältnissen im Bundespersonalrecht*, Berne 2005, p. 133s.).

4.- a) En l'espèce, le recourant a été rendu attentif à de nombreuses reprises sur la condition particulière d'engagement de son contrat de travail, à savoir obtenir un permis de conduire de la catégorie B, à ses frais et hors de son temps de travail. Avant de résilier ses rapports de service, son employeur lui a également rappelé qu'il était tenu de présenter un permis de conduire pour pouvoir exercer pleinement sa fonction. Cette condition d'engagement avait été convenue avec le recourant déjà lors de l'entretien d'embauche, notifiée puis rappelée à ce dernier maintes fois de manière formelle. Le recourant était donc parfaitement au courant qu'il devait remplir cette obligation pour pouvoir exercer la fonction de spécialiste de douane.

Le recourant n'a pas tenu son engagement contractuel. Il n'a pas présenté de permis de conduire de la catégorie B dans le délai imparti par son employeur. Selon les considérations vues ci-dessus (cf. consid. 3b/bb), il s'agit d'un échec à un examen jugé nécessaire à l'activité découlant des rapports de travail. Chaque circonstance doit en effet être considérée comme une condition d'engagement contractuelle "conformément au contrat de travail individuel pour lequel le préposé au contrat de travail est tenu". En conséquence, c'est aux parties contractantes qu'il revient de qualifier de motif de licenciement la disparition d'autres conditions d'engagement. En l'occurrence, la condition particulière d'obtention du permis de conduire était une condition d'engagement contractuelle à laquelle le recourant devait satisfaire, ce qu'il n'a pas fait. Au surplus et le recourant ne remplissant pas une des conditions d'engagement, la Commission de recours constate qu'il ne correspond pas au profil recherché pour la fonction de spécialiste de douane. Il est patent que le recourant a exercé quand bien même en partie sa fonction depuis son entrée à la DGD, mais sans pouvoir, en toute indépendance, se déplacer vers d'autres bureaux de douane ou au domicile de destinataires ou d'expéditeurs pour effectuer des tâches de contrôle. A ce propos, la DA III explique que depuis l'introduction de nouvelles procédures de dédouanement, les spécialistes de douane sont de plus en plus amenés à se déplacer sur le territoire douanier suisse et l'AFD dispose d'ailleurs à cet effet d'un certain nombre de véhicules de service. C'est pourquoi, l'obligation du permis de conduire est ancrée depuis de nombreuses années dans les prescriptions internes d'engagement de l'AFD.

b) L'allégation du recourant tendant au fait qu'il n'a pas pu obtenir son permis de conduire en raison de problèmes familiaux, financiers et médicaux ne peut être pris en compte. S'il est vrai que cela peut expliquer pourquoi le recourant n'a plus avancé dans ses démarches pour obtenir un permis de conduire, il demeure que le recourant n'en a jamais fait mention à son employeur, ou en tout cas sollicité de sa part et pour ces raisons une nouvelle prolongation du délai afin de présenter un permis de conduire valable, si ce n'est seulement lors de l'entretien du 22 décembre 2005, soit quelques jours seulement avant l'échéance du délai.

c) Le recourant fait également valoir, depuis l'été 2005, l'existence d'un permis de conduire qui lui avait été délivré par la République du M.. Néanmoins, cet argument ne peut, pour la même raison que ci-dessus, être pris en compte. S'il est certain que selon les pièces du dossier, dit permis de conduire camerounais a effectivement été séquestré par les douanes puis restitué selon l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de H du 8 février 2006, le recourant ne peut cependant pas faire valoir que cet état de fait ne lui a pas permis de présenter un permis de conduire valable dans le délai imparti pour la raison ci-dessous.

C'est depuis le 28 mai 2001, date à laquelle il accepta par sa signature les conditions d'engagement relatives à son contrat de travail auprès de l'AFD, que le recourant est au courant de la nécessité de posséder un permis de conduire de la catégorie B. Le recourant était ainsi parfaitement conscient des circonstances inhérentes au contrat de travail pour lequel il s'était engagé. Jusqu'au dernier délai reçu pour obtenir son permis de conduire, à savoir au 31 décembre 2005, ce sont ainsi plus de quatre ans et sept mois qui se sont écoulés depuis l'entretien d'embauche du 28 mai 2001 concernant son engagement à l'AFD. Selon les pièces constituant le dossier, les démarches effectuées par le recourant depuis son entretien d'embauche sont les suivantes : Il a, depuis l'échéance de son premier permis d'élève conducteur, le 22 décembre 2001, attendu jusqu'au 13 février 2003 pour déposer la demande de son deuxième permis d'élève, soit plus de treize mois. Il a alors effectué huit leçons de conduite, soit du mois de mars 2003 au mois de juin 2003 (v. les récépissés des factures ainsi que l'inscription à l'auto-école, lettre du 12 juillet 2005 du recourant et ses annexes, pièce n° 14 jointe à la réponse du 15 mai 2006 de la DGD). Puis, depuis l'échéance de son deuxième permis d'élève, le 13 août 2004, le recourant a attendu jusqu'au 2 novembre 2005 pour déposer une demande pour un troisième permis d'élève, soit plus de quatorze mois. Il a réussi l'examen théorique en date du 2 novembre 2005 mais a échoué à l'examen pratique du 21 décembre 2005. A noter également qu'il a échoué à l'examen pratique du 22 février 2006. Par ailleurs, la Commission de céans relève qu'il n'a pas prouvé avoir passé de course de contrôle pour obtenir l'équivalence en Suisse de son permis de conduire étranger (voir l'art. 42 al. 3bis let. a et l'art. 44 al. 1 de l'Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC ; RS 741.51]). La Commission de céans constate qu'en quatre ans et sept mois, le recourant a entrepris peu de démarches tendant à l'obtention d'un permis de conduire. Cette condition d'engagement particulière était pourtant nécessaire pour la bonne continuation des rapports de travail du recourant et celui-ci devait s'y conformer afin de satisfaire son engagement, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, une résiliation des rapports de service selon l'art. 12 al. 6 let. f LPers est justifiée.

d) Dans le cadre de son recours du 23 avril 2006, le recourant demande l'audition de deux témoins. La Commission de céans considère toutefois qu'une telle mesure n'est pas de nature à modifier l'issue de la présente procédure, s'estimant à même de se forger une conviction sur la base des éléments se trouvant déjà au dossier. Il est certain que la requête d'entendre certains témoins ne serait pas à même d'apporter des éléments pertinents sur la question litigieuse, à savoir celle du maintien des rapports de service du recourant. Certes, ces témoins pourraient peut-être amener des indications sur un des éléments allégués par le recourant expliquant les

causes l'ayant conduit à ne pas pouvoir présenter de permis de conduire dans le délai imparti, précisément sur le fait de savoir si le recourant avait ou non déjà communiqué à son employeur l'existence du permis de conduire étranger lorsqu'il a entrepris les démarches pour sa validation en Suisse en été 2005. Néanmoins et même en cas de réponse positive, cela n'explique pas pourquoi le recourant n'a pas satisfait à la condition d'engagement qui lui était pourtant connue depuis le 23 mai 2001. Par appréciation anticipée des preuves, la Commission de recours renonce donc à l'audition des personnes en cause, dès lors que son degré de conviction est suffisant à la lumière des pièces du dossier.

5.- Compte tenu de ce qui précède, le présent recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'effet suspensif accordé au présent recours tombe du fait de la présente décision rendue sur le fond par la Commission de céans. Conformément à l'art. 34 al. 2 LPers, la procédure de recours devant la Commission de céans est gratuite, à moins que la partie n'ait recouru par témérité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral

prononce :

1. Le recours de X du 20 avril 2006 est rejeté et la décision de la Direction générale des douanes du 27 mars 2006 est confirmée.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit au recourant et à la Direction générale des douanes. Elle est également communiquée à la Direction d'arrondissement des douanes de Genève.

Indication des voies de droit

Les décisions rendues par la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral sur la base de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral

dans les trente jours dès leur notification, pour autant qu'elles concernent **la résiliation des rapports de service** ou bien **l'égalité des sexes en matière de rapports de service** (art. 100 al. 1 let. e et art. 100 al. 2 let. b de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; RS 173.110]). Dans les autres cas, les décisions sur recours de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral sont, conformément à la LPers, définitives.

Si la voie du recours de droit administratif est ouverte, le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 H 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains (art. 106 al. 1 et art. 108 al. 1 et 2 OJ). Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de personnel fédéral

Le président

La greffière

André Moser

Chantal Degottex

Communication de la décision motivée : 21 juillet 2006